

Projet.

I.

Arrêté fédéral

touchant

le résultat de la votation populaire du 5 juillet 1908 sur l'initiative concernant l'interdiction de l'absinthe.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

DE LA

CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu les procès verbaux de la votation qui a eu lieu le 5 juillet 1908 sur l'initiative, proposée par arrêté fédéral du 8 avril 1908, tendant à introduire dans la constitution fédérale du 29 mai 1874 une adjonction à l'article *b*, et un nouvel article 32^{ter};

Vu le message du Conseil fédéral du 31 juillet 1908, actes desquels il résulte ce qui suit:

I. Quant à la votation du peuple suisse.

Se sont prononcés:

Dans les cantons de	Pour l'acceptation du projet par oui.	Pour le rejet du projet par non.
Zurich	44,104	13,978
Berne	24,647	19,905
Lucerne	6,371	2,176
A reporter	75,122	36,059

Dans les cantons de	Report	Pour l'acceptation du projet par oui.	Pour le rejet du projet par non.
Uri		75,122	36,059
Schwyz		1,371	572
Unterwald-le-haut		2,362	856
Unterwald-le-bas		991	524
Glaris		937	199
Zoug		2,812	1,067
Fribourg		980	603
Soleure		7,216	4,912
Bâle-ville		9,238	8,300
Bâle-campagne		4,710	2,522
Schaffhouse		2,902	2,357
Appenzell-Rh. ext.		4,775	1,399
Appenzell-Rh. int.		4,954	3,641
St-Gall		1,179	767
Grisons		31,939	10,969
Argovie		10,296	2,067
Thurgovie		22,926	13,454
Tessin		14,105	7,425
Vaud		5,037	2,330
Valais		17,848	13,949
Neuchâtel		7,067	4,377
Genève		6,337	11,634
		5,974	8,686
		<u>241,078</u>	<u>138,669</u>

II. Quant à la votation des Etats.

Se sont prononcés pour le rejet du projet 2 Etats, savoir Neuchâtel et Genève; se sont d'autre part prononcés pour l'acceptation tous les autres Etats,

déclare:

I. La modification de la constitution fédérale du 29 mai 1874, proposée par l'arrêté fédéral du 8 avril

1908, a été adoptée aussi bien par la majorité des citoyens suisses ayant pris part au vote que par la majorité des cantons et entre en vigueur à partir de la date du présent arrêté.

II. En conséquence, la constitution fédérale du 29 mai 1874 reçoit les modifications suivantes:

« L'article 31, lettre *b*, reçoit la nouvelle rédaction suivante:

b. La fabrication et la vente des boissons distillées, en conformité des articles 32^{bis} et 32^{ter}.

Est nouvellement introduit l'article 32^{ter} suivant:

« Art. 32^{ter}. La fabrication, l'importation, le transport, la vente, la détention pour la vente de la liqueur dite absinthe sont interdits dans toute l'étendue de la Confédération. Cette interdiction s'étend à toutes les boissons qui, sous une dénomination quelconque, constitueraient une imitation de l'absinthe. Le transport en transit et l'emploi de l'absinthe à des usages pharmaceutiques restent réservés.

« L'interdiction ci-dessus entrera en vigueur deux ans après son adoption. La législation fédérale statuera les dispositions nécessaires ensuite de cette prohibition.

« La Confédération a le droit de décréter la même interdiction par voie législative à l'égard de toutes les autres boissons contenant de l'absinthe qui constitueraient un danger public. »

III. Le Conseil fédéral est chargé de publier et d'exécuter le présent arrêté.

Projet.

II.

Arrêté fédéral

sur

le résultat de la votation populaire du 5 juillet 1908 touchant un complément de la constitution fédérale en ce qui concerne le droit de légiférer en matière d'arts et métiers.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

DE LA

CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu les procès-verbaux de la votation qui a eu lieu le 5 juillet 1908 sur l'arrêté fédéral du 9 avril 1908 complétant la constitution fédérale en ce qui concerne le droit de légiférer en matière d'arts et métiers;

Vu le message du Conseil fédéral du 31 juillet 1908, actes desquels il résulte ce qui suit:

I. Quant à la votation du peuple suisse:

Se sont prononcés:

Dans les cantons de	Pour l'acceptation du projet par oui.	Pour le rejet du projet par non.
Zurich	39,414	10,543
Berne	25,024	10,023
À reporter	64,438	20,566

ans les cantons de	Report	Pour l'acceptation du projet par oui.	Pour le rejet du projet par non.
		64,438	20,566
Lucerne		6,307	858
Uri		1,066	601
Schwyz		1,831	733
Unterwald-le-haut		855	318
Unterwald-le-bas		794	261
Glaris		2,317	567
Zoug		1,069	279
Fribourg		7,091	4,428
Soleure		12,630	3,272
Bâle-ville		5,113	659
Bâle-campagne		2,943	1,627
Schaffhouse		4,861	658
Appenzell-Rh. ext.		5,150	2,489
Appenzell-Rh. int.		737	913
St-Gall		27,615	10,519
Grisons		7,915	3,031
Argovie		19,618	13,155
Thurgovie		13,214	6,642
Tessin		4,663	1,642
Vaud		14,734	10,057
Valais		6,703	3,994
Neuchâtel		8,766	4,146
Genève		12,027	1,146
		<u>232,457</u>	<u>92,561</u>

II. Quant à la votation des Etats.

Un seul demi-canton, savoir Appenzell-Rh. int., s'est prononcé pour le rejet du projet; tous les autres cantons se sont prononcés pour l'acceptation,

déclare:

I. La modification de la constitution fédérale du 29 mai 1874, proposée par arrêté fédéral du 9 avril 1908, a été adoptée aussi bien par la majorité des citoyens suisses ayant pris part au vote que par la majorité des cantons et entre en vigueur à partir de la date du présent arrêté.

II. En conséquence, la constitution fédérale du 29 mai 1874 reçoit l'adjonction suivante:

Art. 34^{ter}.

« La Confédération a le droit de statuer des prescriptions uniformes dans le domaine des arts et métiers. »

III. Le Conseil fédéral est chargé de publier et d'exécuter le présent arrêté.

Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la votation populaire du 5 juillet 1908. (Du 31 juillet 1908.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1908
Année	
Anno	
Band	4
Volume	
Volume	
Heft	33
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	12.08.1908
Date	
Data	
Seite	733-743
Page	
Pagina	
Ref. No	10 077 902

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.